

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.310 du 23 septembre 2011

A. 201.714/XI-18.253

En cause : **LOCUS** Pierre,
représenté par ses père et mère
LOCUS Richard et GREINER Claudine,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 14 septembre 2011 par Pierre LOCUS, représenté par ses père et mère Richard LOCUS et Claudine GREINER, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du Conseil de recours de l'enseignement confessionnel datée du 1^{er} septembre 2011 et notifiée le 8 septembre 2011 décidant du maintien de la décision d'octroi au requérant d'une attestation d'orientation C";

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 22 septembre 2011 à 14 heures;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST loco Me R. FONTEYN, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me P.-E. PÂRIS loco Me Ph. LEVERT, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été notifiée au requérant le 8 septembre 2011; que la demande de suspension a été introduite avec la diligence requise et que l'exécution immédiate de la décision attaquée a pour conséquence le redoublement de l'année scolaire du demandeur;

Considérant que le demandeur, né le 5 avril 1994, élève de cinquième année secondaire au Collège Cardinal Mercier à Waterloo au cours de l'année scolaire 2010-2011, s'est vu délivrer une attestation d'orientation C en juin 2011; que le recours interne, longuement motivé, introduit tant par le demandeur lui-même que par ses parents a été rejeté le 30 juin 2011 par le conseil de classe, la lettre de notification expliquant longuement les raisons de cette décision; que le 8 juillet 2011, les parents du requérant ont introduit un recours au Conseil de recours de l'enseignement secondaire confessionnel en soutenant que leur fils avait réussi "2 compétences sur 5" en géographie (branche pour laquelle il avait obtenu l'appréciation Insuffisant), "3 sur 5" en néerlandais et en anglais (branches pour lesquelles il avait obtenu l'appréciation Faible), qu'il en avait réussi 5 sur 6 en français (branche pour laquelle il avait été déclaré Satisfaisant) et toutes en histoire et en géographie (branches pour lesquelles il avait été déclaré respectivement Faible et Insuffisant), qu'en procédant à une "globalisation de l'année" l'appréciation générale aurait dû être "F" plutôt que "I", et que, selon le psychologue qu'ils avaient consulté, obliger l'enfant à redoubler "ne peut que l'amener à sous exploiter son potentiel, sans compter le risque important d'une réaction dépressive allant à l'encontre de sa bonne réussite scolaire"; que le Conseil a rejeté le recours le 1^{er} septembre 2011 pour les motifs suivants:

“ Considérant la faiblesse générale des résultats de l'élève et les nombreux échecs en géographie, sciences et sciences économiques;

Considérant, au vu des résultats obtenus par l'élève, que, selon les critères définis à l'article 22, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit.”;

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen “de l’erreur manifeste d’appréciation, de l’absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles et partant de l’erreur sur les motifs, de la violation du principe d’exercice effectif du pouvoir d’appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe de bonne administration qui impose à l’autorité de statuer en tenant compte de l’ensemble des éléments de la cause” dans lequel il soutient en substance que l’ “analyse de globalisation” de ses résultats, à laquelle il a procédé, “aboutit à la conclusion selon laquelle la moyenne des côtes [*sic*] attribuées au requérant n’équivaut nullement à un I (Insuffisant) mais bien à un F (Faible), cette côte [*sic*] équivalant à une réussite”, “qu’en outre, le requérant fournit un rapport du psychologue directeur D. Bronselaer qui affirme que le requérant « bénéficie d’un développement intellectuel globalement supérieur à la moyenne et harmonieux »”, “qu’en l’espèce, force est de constater que la décision attaquée n’a manifestement pas examiné ces arguments dès lors qu’elle se contente de se référer, sans autre explication, à la « faiblesse générale des résultats de l’élève » alors même que le recours externe vise précisément à démontrer le non fondé de l’appréciation « Insuffisant »”, “qu’en outre, la décision attaquée se réfère, sans distinction, aux critères de l’article 22, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l’arrêté du 29 juin 1984; que cependant cet article 22 § 1^{er} vise un certain nombre de situations sans rapport avec la situation spécifique du requérant; que la motivation de l’acte attaqué s’en trouve d’autant plus manifestement stéréotypée; que pareille motivation ne permet, dès lors, pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles le Conseil de recours n’a pas estimé opportun de remplacer la décision du Conseil de classe par une attestation de réussite avec ou sans restrictions”;

Considérant qu’aux termes de l’article 2.3 du règlement des études du Collège Cardinal Mercier:

- 1^o “les résultats exprimés en lettres utilisent une échelle d’appréciation allant de E (maximum) à TI (minimum): E [excellent] TB [très bien] B [bien] S+ [satisfaisant+] S [satisfaisant] F [faible] I [insuffisant] TI [très insuffisant] (à l’exclusion de toute autre lettre), dans laquelle F est une note d’alerte, indiquant des lacunes et/ou des faiblesses, mais équivaut encore à une réussite; I est une note d’échec”,
- 2^o “l’appréciation de l’ensemble du semestre et de l’année, pour chaque branche et pour la prestation générale, est exprimée en lettres”, et
- 3^o “les évaluations exprimées en lettres ne résultent pas nécessairement d’une simple moyenne arithmétique; elles peuvent être l’objet d’une pondération”;

qu’il résulte de cette disposition que les efforts des demandeurs pour démontrer que, selon leurs calculs arithmétiques, la note globale qui aurait dû être attribuée à leur fils

est une note de réussite sont vains et que le Conseil de recours n'avait donc pas à y avoir égard;

Considérant que la circonstance que “la décision attaquée se réfère, sans distinction, aux critères de l'article 22, § 1^{er}, 1°, 2°, 3° et 4° de l'arrêté du 29 juin 1984” alors que “cet article 22 § 1^{er} vise un certain nombre de situations sans rapport avec la situation spécifique du [demandeur]” n'est pas, en soi, de nature à permettre de considérer qu'elle n'est pas motivée ou qu'elle est mal motivée en droit; que le demandeur ne soutient pas qu'aucune des subdivisions citées de cette disposition n'est applicable en l'espèce;

Considérant que le Conseil de recours n'est pas tenu de répondre à tous les arguments invoqués à l'appui des recours qui sont portés devant lui; qu'il s'ensuit que sa décision de confirmer la décision du conseil de classe de délivrer une attestation d'orientation C est suffisamment motivée lorsqu'elle est fondée, comme en l'espèce, sur “la faiblesse générale des résultats de l'élève et les nombreux échecs en géographie, sciences et sciences économiques” et sur la considération qu' “au vu des résultats obtenus par l'élève [...], il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit”;

Considérant que le moyen n'est sérieux en aucun de ses aspects;

Considérant que le requérant prend un second moyen “de l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 98 § 3 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, de la violation du principe d'exercice effectif du pouvoir d'appréciation” dans lequel il soutient en substance qu'il “a démontré, chiffres à l'appui, que la globalisation de ses côtes [*sic*] de l'année aboutit à une moyenne jugée *satisfaisante*”, “que, dès lors [qu'il] justifie d'une moyenne équivalente à une réussite, le Conseil de recours ne peut que constater que les compétences acquises par le requérant sont suffisantes au regard de celles qu'il devait normalement acquérir”, “que ceci est d'autant plus vrai que le critère de décision au regard de l'article 22 de l'arrêté royal précité n'est donc pas comme tel les résultats ou l'inexistence d'échec mais bien la capacité de poursuivre des études dans l'année supérieure dans au moins une des formes de l'enseignement secondaire” et “que, par conséquent, il appartenait au Conseil de recours, dans l'exercice de sa compétence, de délivrer une attestation de réussite avec ou sans restriction”, alors que “il ne ressort nullement du dossier administratif que le Conseil de recours ait fait usage de son pouvoir d'appréciation au sens des articles 98 et 99 de l'arrêté précité”;

Considérant que le moyen repose sur le calcul visé dans le premier, dont il a été dit qu'il est vain; qu'il s'ensuit que le second moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois septembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,
M. X. DUPONT,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE